

Polynésie Française		République Française
Subdivision Administrative des îles Sous-Le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>	REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT DATE <b>30 MAR. 2012 829</b>	

**COURRIER ARRIVE**

**11 AVR. 2012**

**TAPUTAPUHA**

**DELIBERATION**

**N° 12/12 du 19 mars 2012**

**Fixant la rémunération de base pour le poste de secrétaire comptable ouvert par délibération n° 09/12 du 31 janvier 2012**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 19 mars 2012 à 16h10 heures, convoquée par le Président de la communauté de communes HAVA'I par lettre n° 10/12 du 14 mars 2012,

Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, Président,

Avec Madame TAUMI Raita, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

10 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 10

Votants : 10

Abstention : 00

Exprimés : 10

Vote pour : 10

Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération n° 09/12 du 31 janvier 2012 portant ouverture de postes budgétaires ;

### **DECIDE**


- Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire fixe la rémunération mensuelle de base pour le poste budgétaire 1S à 260.096 F CFP brut.
- Article 2** : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget général – fonction 020 – natures 64111 et 6451.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 19 mars 2012

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



Thomas MOUTAME

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 1 1 AVR 2012
Et publication ou notification du : 1 1 AVR 2012
Le Président

Thomas MOUTAME